

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°993

Du 2 au 8 décembre 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Fiscalité / Déclaration de dispositifs fiscaux transfrontières / Droit à un procès équitable / Secret professionnel de l'avocat / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'obligation imposée à l'avocat, intermédiaire d'une planification fiscale transfrontière potentiellement agressive, de notifier sa dispense de déclaration à tout autre intermédiaire, porte atteinte à la protection du secret professionnel et n'est pas justifiée (8 décembre)

Arrêt *Orde van Vlaamse Balies e.a.* (Grande chambre), aff. [C-694/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne, réunie en grande chambre, est amenée à se prononcer sur la compatibilité du régime de déclaration par un avocat de montages fiscaux transfrontières avec les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Le régime en cause prévoit que l'avocat intermédiaire d'un tel dispositif, tenu par son secret professionnel, peut être dispensé de cette déclaration, à condition de notifier tout autre intermédiaire, ou à défaut le contribuable concerné, de l'existence de cette dispense et des obligations de déclarations qui incombent à cet autre intermédiaire. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 47 de la Charte, en ce que cette obligation de notification est déconnectée de tout lien avec une procédure judiciaire. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que la notification des autres intermédiaires a pour conséquence que ceux-ci prennent connaissance de l'identité de l'avocat et de son analyse du montage fiscal à laquelle il participe. Dès lors, cette obligation porte atteinte à la protection renforcée des échanges entre l'avocat et son client prévue à l'article 7 de la Charte. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge que cette restriction n'est pas justifiée, dans la mesure où elle n'est pas limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général de lutte contre l'évasion fiscale poursuivi par la [directive 2011/16/UE](#). Par conséquent, la Cour déclare cette disposition invalide au regard des droits protégés par la Charte. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS

16 DECEMBRE 2022 A BRUXELLES

« Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

ENTRETIENS EUROPEENS Formation hybride

16 DECEMBRE 2022 BRUXELLES 9h30 / 17h30

Logos: DBF Bruxelles, Digital Markets Act, CJUE, sport, accords verticaux, Covid-19, guerre en Ukraine, affaire Illumina, droits de la défense, avocat, secret professionnel, Gun jumping, entreprises, ère du numérique, aides d'Etat, AVOCATS.BE, CONFEDERATION NATIONALE DES BARREAUX DES AVOCATS, AVOCATS BARREAU PARIS, CONFERENCE BISTONNIERS

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

[Appel à candidatures](#)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures



Appel à candidatures

Formation continue : Cycle d'Etudes Judiciaires Européennes 2023

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») lance un appel à candidatures à destination des avocats français et européens afin de participer au Cycle d'Etudes Judiciaires Européennes 2023 organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature (« ENM ») dans le cadre de leur formation continue.

Une opportunité unique de développer ses pratiques professionnelles et les réflexes européens entre magistrats / avocats.

Description

En partenariat avec la DBF, l'ENM organise un nouveau cycle de formation qui se déroulera de janvier à décembre 2023. Il réunira magistrats et avocats, français et européens, autour des grands enjeux de la justice européenne :

- Une formation interprofessionnelle fondée sur une pédagogie axée sur l'échange et la pratique ;
- **Neuf modules de formation durant l'année 2023, principalement à Paris et avec des déplacements dans des capitales européennes.**
- **Calendrier :**
 - 23 et 24 janvier : Enjeux et défis de la construction européenne
 - 20 et 21 février : Fonctionnement des institutions européennes
 - 27 et 28 mars : Déplacement Luxembourg / Strasbourg
 - 22 et 23 mai : Justice et affaires intérieures
 - 3 et 4 juillet : Droits fondamentaux, Etat de droit, Article 7 TUE
 - 4 et 5 septembre : Droit Commercial, Droit Civil
 - 23 et 24 octobre : Déplacement Vienne
 - 20 et 21 novembre : Déplacement Bruxelles / La Haye
 - 11 et 12 décembre : Coopération européenne et Lutter contre les organisations criminelles en Europe
- Une formation dispensée en français et en anglais alternativement.
- Des frais d'inscription de 1800 euros pour l'ensemble des 9 modules, hors frais de déplacement et d'hébergement.
- **Un nombre de places limité.**

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

Pour plus de détails, consultez la plaquette de présentation du projet [ICI](#)

Comment y participer ?

Profil prérequis

- Être avocat.e inscrit à un Barreaux français ou européen
- Avoir 3 ans d'expérience professionnelle au moins
- Maîtriser l'anglais en langue de travail

Les avocats français et européens intéressés sont invités à candidater en envoyant à l'adresse suivante (laurent.pettiti@dbfbruxelles.eu) :

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration INFRAVIA / LIBERTY GLOBAL / TELEFÓNICA / OPAL (6 décembre) (PLM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BOUYGUES IMMOBILIER / CLC HOLDINGS / CLC FRANCE PROPERTY (6 décembre) (PLM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PROVIDENCE EQUITY PARTNERS / ROTHSCHILD & CO / A2MAC1 (6 décembre) (PLM)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Conférence sur l'avenir de l'Europe / Recommandations / Réunion de suivi

Le Parlement européen a organisé un débat pour évaluer les mesures de suivi des recommandations de la Conférence sur l'avenir de l'Europe (2 décembre)

[Communiqué de presse](#)

L'évènement a rassemblé les représentants des 3 institutions européennes ainsi que les représentants des citoyens qui ont participé activement aux travaux de la Conférence. Les 49 propositions dégagées depuis 1 an sur la base des recommandations des panels de citoyens européens et nationaux comprennent plus de 300 mesures sur la manière d'atteindre ces objectifs, articulées autour de 9 thèmes. Le débat s'est concentré autour des principaux défis auxquels l'Union est confrontée aujourd'hui, notamment l'attaque de la Russie contre l'Ukraine et la nécessité d'accélérer le processus d'indépendance énergétique de l'Union, ainsi que le changement climatique, la transition numérique, l'état de l'économie européenne, et les défis liés aux migrations. Le Parlement a souligné son rôle pour donner suite aux propositions de la Conférence. La plupart des députés européens ont notamment réitéré l'appel du Parlement à établir une Convention pour réviser les traités de l'Union. (CF)

DROITS FONDAMENTAUX

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Application / Rapport annuel 2022

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2022 (6 décembre)

[COM\(2022\) 716 final](#)

Cette année, le rapport examine particulièrement ce qui est fait par les Etats membres et l'Union afin de soutenir les organisations de la société civile et les défenseurs des droits, à savoir les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les institutions nationales de médiation. Il rappelle que, compte tenu de leur rôle essentiel pour l'application de la Charte, les Etats membres doivent faire davantage d'efforts pour les soutenir. Le rapport revient donc sur leur rôle, la manière dont ils sont protégés, leur mode de financement, notamment pour remédier aux effets de la pandémie de Covid-19, et sur la manière dont ils sont pris en compte dans l'élaboration des politiques, par le biais de consultations publiques ou de canaux de dialogues permanents entre les Etats et ces organisations et défenseurs des droits. Ainsi, les autres institutions européennes, les Etats membres et les parties prenantes sont encouragées à discuter des conclusions du rapport et à développer un dialogue sur l'espace civique dans l'Union. En outre, la Commission organisera un dialogue avec les parties prenantes grâce à des séminaires thématiques traitant de la protection de l'espace civique et de la manière dont l'Union peut davantage soutenir les organisations et défenseurs des droits, en vue de les aider à relever les défis auxquels ils sont confrontés. (LT)

Déni de justice / Règlement de l'Union européenne / Principe de légalité / Arrêt de la CEDH

La condamnation pénale, contraire au droit de l'Union européenne, pour pêche illicite d'un propriétaire de navire constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n°1 (6 décembre)

Arrêt Spasov c. Roumanie, requête n°27122/14

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH, rappelle, au regard du principe de primauté du droit de l'Union, qu'un règlement, contrairement à une directive, est obligatoire et d'effet direct. Dès lors, une telle disposition l'emporte sur le droit national contraire. En l'espèce, elle observe que le [règlement \(CE\) n°2371/2002](#) est applicable au litige et que la Commission avait clairement indiqué que la législation nationale roumaine lui était contraire. De plus, cette position avait été communiquée avant que la cour d'appel ne rende un arrêt définitif de condamnation. Dès lors, la Cour EDH juge que la juridiction nationale, en condamnant le requérant sur la base du droit interne contraire au droit de l'Union, a commis une erreur de droit manifeste, constitutive d'un déni de justice, et violant ainsi l'article 6 §1 de la Convention. Dans un 2nd temps, elle indique que la base légale de la décision de sanction pécuniaire complémentaire infligée au requérant était contraire au droit de l'Union, conformément à ce qu'elle a déclaré précédemment concernant la poursuite pénale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 et de l'article 6 §1 de la Convention. (MC)

Détention / Interdiction de vote / Gravité des crimes / Droit à des élections libres / Non-violation / Arrêt de la CEDH

L'interdiction générale de voter pour les détenus condamnés à perpétuité pour des crimes graves ne constitue pas une violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention (6 décembre)

Arrêt Kalda c. Estonie (n°2), requête n°14581/20

La Cour EDH rappelle que le droit de vote est fondamental pour le maintien d'une démocratie, le suffrage universel étant désormais le principe de référence. Toutefois, compte tenu des différences historiques, politiques et culturelles entre les Etats membres, elle ajoute que l'étendue de son organisation est laissée à leur libre appréciation. La Cour EDH observe que le requérant, un détenu purgeant une peine d'emprisonnement pour divers crimes graves, a été empêché de voter aux élections européennes de 2019. Or, elle relève que les juridictions estoniennes ont méticuleusement examiné les circonstances de l'espèce, notamment la gravité et le nombre de crimes que le requérant a commis, son comportement criminel en milieu carcéral ainsi que sa peine à perpétuité. Elle considère ainsi que les tribunaux n'ont pas outrepassé la latitude qui leur a été laissée lorsqu'ils ont examiné l'interdiction de voter faite au requérant et jugé celle-ci proportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention. (CF)

France / Hébergement d'urgence / Ordonnance de référé / Passivité des autorités administratives / Dignité humaine / Arrêt de la CEDH

Le refus des autorités administratives d'exécuter des ordonnances de référé enjoignant à l'Etat d'héberger en urgence des demandeurs d'asile et leurs enfants constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention (8 décembre)

Arrêt M.K. e. a. c. France, requêtes n°[34349/18](#), [34638/18](#), [35047/18](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que l'octroi ou le refus d'une place en hébergement d'urgence constituait, en l'espèce, un droit civil qui ne saurait être regardé comme une décision relative à l'immigration, à l'entrée, au séjour ou à l'éloignement des étrangers. Elle conclut dès lors que l'article 6 §1 de la Convention est applicable. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH note que le gouvernement, qui se prévaut d'une saturation des structures d'accueil dans le département, ne démontre pas la complexité de la procédure d'exécution des ordonnances de référé. En effet, la préfecture n'a pas signalé les difficultés à l'administration centrale, ni recherché des hébergements dans d'autres départements. En outre, elle observe que les requérants ont fait preuve d'une diligence particulière afin d'obtenir l'exécution de ces ordonnances. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH relève que le préfet n'a pas apporté les explications sollicitées par le tribunal en phase administrative d'exécution, ni répondu aux sollicitations des requérants et n'a pas exécuté ces ordonnances avant l'intervention des mesures provisoires prononcées par la Cour à la suite desquelles seulement les requérants ont été hébergés. Ainsi, elle déplore l'entière passivité des autorités administratives compétentes, en particulier pour un litige mettant en cause la dignité humaine de personnes placées dans une situation de particulière vulnérabilité et conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

France / Refus de mesures provisoires / Possibilité pour les médecins d'outrepasser les directives anticipées / Droit à la vie / Décision de la CEDH

La décision d'une équipe médicale de passer outre les directives anticipées d'un patient, dans les circonstances particulières de l'espèce, n'est pas caractéristique d'une situation d'urgence avec un risque imminent de dommage irréparable nécessitant de suspendre la décision (2 décembre)

Décision Medmoune c. France, requête n°55026/22 ([communiqué de presse](#))

L'article 39 du règlement de la Cour EDH permet, dans un contexte particulier d'urgence, de prendre des mesures exceptionnelles si le requérant est exposé à un risque réel et imminent de dommages irréparables, sans présager ultérieurement de la recevabilité et du traitement du fond de l'affaire. En l'espèce, la décision médicale d'arrêt des traitements de maintien des fonctions vitales a été déclarée par le Conseil constitutionnel français comme ne contrevenant pas au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et à la liberté de conscience. En effet, la législation française prévoit qu'à certaines conditions, l'équipe médicale peut passer outre les directives anticipées du patient si celles-ci paraissent manifestement inappropriées ou non conformes à sa situation. Dès lors, elle considère que l'absence de toute perspective thérapeutique et la gravité des conséquences médicales pour le patient dans la poursuite des soins susceptibles de constituer une maltraitance ou une obstination déraisonnable justifient cette décision. Partant, la Cour EDH décide de ne pas indiquer de mesures provisoires au gouvernement français. (MC)

Gestation pour autrui rémunérée / Adoption / Lien de filiation / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

L'impossibilité légale d'obtenir un lien de filiation entre des enfants issus d'une gestation pour autrui (« GPA ») rémunérée et leur mère d'intention ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants et constitue dès lors une violation de l'article 8 de la Convention (6 décembre)

Arrêt K.K. e. a. c. Danemark, requête n°[25212/21](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que le droit au respect de la vie privée d'un enfant, protégé par l'article 8 de la Convention, implique qu'une législation nationale puisse offrir la possibilité de reconnaître un lien de filiation entre un enfant né d'une GPA et son parent d'intention. Toutefois, une telle reconnaissance ne doit pas revêtir une forme juridique spécifique telle que l'inscription du nom de la mère sur l'acte de naissance. En l'espèce, les autorités danoises ont refusé l'adoption des enfants par la mère d'intention, conformément à la législation nationale qui interdit l'adoption moyennant rétribution. Dans un 2nd temps, la Cour EDH indique qu'il est primordial de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, réduisant ainsi la marge d'appréciation de l'Etat. Dès lors, les enfants se sont trouvés dans une situation juridique incertaine sans reconnaissance d'un lien de filiation légal et les autorités nationales n'ont pas suffisamment ménagé ces intérêts et celui de la société, à savoir les conséquences négatives de la GPA commerciale. Partant, elle conclut à une violation de l'article 8 de la Convention à l'égard des enfants. Cependant, la Cour EDH ne retient pas de violation de ce même article en ce qui concerne la vie familiale et le respect de la vie privée de la mère, car les enfants n'ont eu aucune difficulté à mener et poursuivre une vie familiale. (MC)

Régime de sanctions / Violation des droits de l'homme / Réexamen annuel de l'annexe / Décision

Le Conseil de l'Union européenne proroge pendant 1 an les mesures restrictives de l'Union en réaction aux graves violations des droits de l'homme (5 décembre)

Communiqué de presse

Depuis l'adoption du [règlement \(UE\) 2020/1998](#), l'Union s'est dotée d'un régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme. Cet instrument permet de sanctionner des personnes, des entités et des organismes responsables de graves violations des droits de l'homme ou de graves atteintes à ces droits partout dans le monde. Les mesures restrictives prévoient ainsi l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union, un gel des avoirs et l'interdiction faite aux personnes et entités de l'Union de mettre des fonds directement ou indirectement à la disposition de ces personnes. Cette année, le Conseil a considéré que ces sanctions doivent continuer de s'appliquer jusqu'au 8 décembre 2023 aux 17 personnes et 5 entités inscrites sur la liste. Ces mesures restrictives démontrent la volonté de l'Union de promouvoir la protection des droits de l'homme dans le cadre de son action extérieure. (PLM)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mesures restrictives / Violations et contournements / Harmonisation / Proposition de directive / Consultation publique

La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union européenne (2 décembre)

[COM\(2022\) 684 final](#) ; [Consultation publique](#)

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté la [décision 2022/2332/EU](#) érigeant la violation des mesures restrictives de l'Union en infraction pénale de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°992). Dans ce cadre, la Commission présente ainsi une proposition de directive visant à harmoniser la définition de ces infractions pénales ainsi que des types et des niveaux de sanctions applicables aux violations des sanctions au sein des Etats membres. En outre, la proposition offrirait des garanties juridiques pour les personnes visées par la liste des sanctions et leurs avocats, notamment le droit de ne pas s'auto-incriminer et le respect du secret professionnel. Toutefois, elle envisage également des exceptions lorsque le conseil juridique est fourni aux fins de violation des mesures restrictives ou si l'avocat a connaissance du fait que le client le sollicite en vue de violer les mesures restrictives de l'Union. La Commission ouvre jusqu'au 30 janvier 2023 une période de contribution pour recueillir des avis sur cette proposition. (PLM)

Paquet législatif / Reconnaissance de la filiation / Organismes pour l'égalité de traitement / Egalité de traitement en matière d'emploi / Propositions de règlement et de directives

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement et deux propositions de directives dans le cadre de son train de mesures en faveur de l'égalité de traitement (7 décembre)

[COM\(2022\) 695 final](#) ; [COM\(2022\) 689 final](#) ; [COM\(2022\) 688 final](#)

Faisant suite au discours sur l'état de l'Union de 2020, la proposition de règlement de la Commission vise à harmoniser au sein de l'Union européenne les règles de droit international privé relatives à la filiation, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la filiation établie dans un Etat membre de l'Union devrait être reconnue automatiquement dans tous les autres Etats membres. Par sa proposition, la Commission souhaite permettre aux enfants en situation transfrontière de bénéficier de l'ensemble des droits découlant de la filiation en vertu des droits nationaux (par exemple, en matière de succession, de droit de garde, etc.). La proposition créerait également un certificat européen de filiation. Par ses deux propositions de directives, la Commission souhaite renforcer l'indépendance et les moyens d'actions des organismes nationaux pour l'égalité de traitement, qui jouent un rôle essentiel en matière d'aide aux victimes de discrimination et de suivi de la mise en œuvre de la législation sur la non-discrimination. Elle note que les règles actuelles ont pour conséquence de grandes divergences quant au fonctionnement de ces organismes, ce qui nuit à leur efficacité. (AL)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Liberté de circulation des travailleurs / Egalité de traitement / Pacte civil de solidarité (« PACS ») / Enregistrement au répertoire civil / Pension de survie / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant l'enregistrement obligatoire d'un PACS conclu dans un autre Etat membre au sein d'un répertoire civil, aux fins d'obtention d'une pension de survie dans l'Etat d'accueil, est contraire à la libre circulation des personnes dans l'Union européenne (8 décembre)

Arrêt Caisse nationale d'assurance pension, aff. C-731/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à se prononcer sur la portée des articles 45 TFUE et 7 du [règlement \(UE\) n°492/2011](#), qui garantissent l'égalité de traitement des travailleurs. Dans un 1^{er} temps, la Cour observe que la réglementation nationale subordonne l'octroi au partenaire survivant d'une pension de survie, à la suite du décès de son conjoint du fait d'un accident du travail, à l'enregistrement de ce partenariat dans un répertoire civil tenu par l'Etat membre d'accueil, condition qui n'est pas requise pour les PACS conclus dans cet Etat membre. Elle constate que cette différence induit une inégalité de traitement indirectement fondée sur la nationalité, en défaveur des ressortissants d'autres Etats membres, contraire à la libre circulation des travailleurs. Dans un 2nd temps, elle relève que cette réglementation n'est pas limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de l'objectif légitime qu'elle poursuit, et méconnaît donc le principe de proportionnalité. (AL)

Traitement des données à caractère personnel / Droit à l'oubli / Moteur de recherche sur internet / Charge de la preuve / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Conformément au [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») une personne peut demander le déréférencement des informations figurant dans le contenu référencé si elle prouve qu'elles sont manifestement inexactes (8 décembre)

Arrêt Google (Déréférencement d'un contenu prétendument inexact) (Grande chambre), aff. [C-460/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel doit, conformément au principe de proportionnalité, être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux et être considéré par rapport à sa fonction dans la société. A cet égard, le RGPD prévoit que lorsque le traitement des données est nécessaire à l'exercice d'un droit, tel que la liberté d'expression, le droit à l'oubli est exclu. Toutefois, la Cour précise que le droit à la liberté d'expression ne peut être pris en compte lorsqu'une partie des informations, ne présentant pas une importance mineure, est inexacte. Il incombe, dès lors, au demandeur de déréférencement d'établir l'inexactitude manifeste des informations ou d'une partie de celles-ci. L'exploitant du moteur de recherche est tenu de faire droit à la demande si des éléments de preuve pertinents et suffisants sont apportés, tels qu'une décision de justice constatant l'inexactitude. S'agissant de l'affichage des photos sous forme de vignettes dans le moteur de recherche, la Cour estime, en faisant une mise en balance des droits et intérêts concurrents, qu'il convient de tenir compte de leur valeur informative sans prendre en compte le contexte de leur publication sur la page internet d'où elles sont extraites. (LT)

Egalité entre les femmes et les hommes / Conseil d'administration / Sociétés cotées / Publication / Directive

La directive (UE) 2022/2381 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (7 décembre)

[Directive \(UE\) 2022/2381](#)

La directive, qui avait été présentée par la Commission européenne en novembre 2012, a été formellement adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en octobre 2022. Face au constat de la sous-représentation des femmes dans les conseils d'administration des sociétés dans l'Union, la directive prévoit, d'ici à 2026, que les sociétés cotées doivent mettre en place des procédures de recrutement permettant qu'au moins 40% de leurs postes d'administrateurs non exécutifs ou 33% de tous leurs postes d'administrateurs soient occupés par le sexe sous-représenté. Dans le cadre de ces procédures de sélection et de nomination, la directive précise que l'appréciation des candidats doit se faire sur la base de critères clairs et neutres, les qualifications et le mérite demeurant les critères fondamentaux. Les entreprises concernées (celles qui comptent au moins 250 employés) sont également soumises à une obligation d'information annuelle aux autorités compétentes, et pourront être sanctionnées selon des modalités que les Etats membres doivent déterminer. Ceux-ci ont jusqu'au 28 décembre 2024 pour transposer la directive en droit national. (AL)

La Cour de justice de l'Union européenne a organisé un forum des magistrats extraordinaire à l'occasion des 70 ans de la prise de fonctions de ses premiers magistrats (4-6 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Cet événement rassemblant les magistrats des juridictions européennes et nationales, a eu lieu du 4 au 6 décembre 2022 et avait pour thème « Une justice proche du citoyen ». Au cours de la 1^{ère} journée, la manifestation s'est ouverte avec une allocution du Président de la Cour, puis le visionnage d'un film commémorant les 70 années d'installation de la Cour. Lors de la 2^{ème} journée, les travaux du Forum ont eu lieu dans le cadre de trois séances plénières et de plusieurs ateliers consacrés au rapprochement de la justice à l'égard des citoyens. Enfin, durant la 3^{ème} journée, lors d'une audience solennelle, les hauts représentants des institutions européennes et des représentants de la République Tchèque et du Luxembourg se sont exprimés successivement. Pour clôturer cet événement, une rencontre intitulée « Bâtisseurs de l'Europe » a permis à des lycéens de toute l'Union d'échanger avec le président de la Cour, le premier vice-président du Parlement européen et la vice-présidente de la Commission européenne chargée des valeurs et de la transparence, au cours d'une séance de questions/réponses. A cette occasion, le service juridique de la Commission européenne a également publié un [livre](#) célébrant 70 ans de jurisprudence de la Cour.

Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion du Conseil de l'Europe (« CDADI ») a présenté des outils pratiques afin d'élaborer une politique et des actions spécifiques en faveur des migrants (5 décembre)

Programme de renforcement des capacités et outils pour l'intégration des personnes migrantes ([CDADI\(2022\)30](#)), Manuel sur la conception de formations à la compétence interculturelle ([CDADI\(2022\)33](#))

A la suite des [recommandations](#) sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle émise en avril 2022 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le CDADI a proposé ces outils pratiques nécessaires à l'élaboration de politiques et actions spécifiques en faveur de l'inclusion. Le programme encourage l'élaboration et l'adoption par les Etats membres de stratégies interculturelles nationales qui présentent la façon dont les migrants peuvent contribuer

au bien-être de la société tout entière. Le Comité indique également que l'administration doit disposer d'un personnel formé à la compétence interculturelle, car certains tendent à s'opposer aux changements effectués, afin de répondre aux besoins et aux demandes des populations issues de la diversité. Ainsi, le manuel destiné aux formateurs apporte des conseils pratiques par le biais de quizz et d'exercices afin de motiver les participants en leur transmettant les valeurs de l'intégration interculturelle.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a tenu sa réunion trimestrielle de suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (6-8 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Conformément à l'article 46 de la Convention EDH, le Comité des Ministres est chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH par les Etats parties, qui s'engagent à s'y conformer. Ce travail fait l'objet notamment de réunions trimestrielles chaque année, au cours desquelles les délégués des Ministres y examinent les plans et bilans d'actions soumis par les Etats défendeurs, ainsi que les informations éventuellement communiquées par les parties lésées ou des ONG intéressées. S'il considère que l'affaire est en état d'être clôturée, le Comité adopte une résolution finale. Au cours de cette 1451^{ème} réunion, le Comité des Ministres a, s'agissant de la France, examiné la mise en œuvre des arrêts J.M.B. e.a. c. France (requête n°[9671/15](#)) et Khan c. France (requête n°[12267/16](#)).

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES



Délégation des Barreaux de France

Publications

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe (www.stradalex.eu).



Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**